



On va parler du RFC Seraing en Suisse et au-delà.

Pourquoi le dossier Seraing fait trembler le Tas, la Fifa et plus encore

Football L'avocate générale de la Cour de justice de l'UE a remis un avis sur le Tas qui pourrait faire date.

Très attendu, l'avis de l'avocate générale de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le dossier Seraing/Doyen Sports versus Fifa tombé ce jeudi n'a pas déçu les plaignants, ni le cabinet liégeois Dupont-Hissel, qui n'en finit plus de faire trembler les fédérations sportives internationales, ces derniers mois.

Interrogée sur la procédure d'arbitrage devant le Tas par la justice belge, la CJUE devrait rendre son verdict avant les vacances d'été. Mais les conclusions de l'avocate générale vont très clairement en faveur de Seraing et Doyen Sports, société qui s'était fait une spécialité de la tierce propriété^(*).

Et comme l'opinion des avocats généraux est suivie par les juges dans l'écrasante majorité des cas, on serait surpris que la Cour déboute Seraing et Doyen Sports.

Pourquoi ce dossier ?

Sanctionné lourdement par la Fifa en 2015 (150 000 francs suisses de pénalité et trois mercatos sans transfert), car elle estimait qu'il n'avait pas respecté les règles interdisant la "tierce propriété" de joueurs, Seraing avait vu le Tribunal arbitral du sport (Tas) confirmer en 2017 cette décision, en appel. Le seul moyen de contester le Tas était d'aller devant le tribunal fédéral suisse, ce que le club liégeois a fait, en vain. Seraing a alors intenté une action devant la jus-

tice belge pour contester la compatibilité de ces règles avec celles de l'Union européenne (UE), et la Cour de cassation belge avait renvoyé en 2023 la question suivante à la CJUE: est-il logique que l'organe de contrôle de la conformité du Tas aux lois européennes est une cour de justice d'un pays (la Suisse) non-membre de l'UE?

Que dit l'avocate générale ?

Tamara Capeta a suivi le cabinet Dupont-Hissel. "Un accès direct aux juridictions nationales [...] doit être accordé à tous les acteurs du sport de l'Union (européenne)" et ce, même si une sentence du Tas est tombée. Il faut pouvoir vérifier la compatibilité des sentences de ces arbitrages forcés avec le droit européen. Ce n'est pas le cas puisque le seul appel possible a lieu devant l'équivalent de la Cour de cassation suisse, qui se soucie peu du droit européen.

L'avocate générale jette un pavé dans la mare en rappelant le caractère forcé de l'arbitrage, ici imposé par la Fifa. Si la Cour la suit sur ce point, il s'agirait d'un petit séisme, dont les répliques dépasseront non seulement le football, mais peut-être même le monde du sport. Contrairement à d'autres secteurs marchands, "les clauses d'arbitrage sportif de la Fifa sont obligatoires", pointe l'avocate générale. "Les sentences prononcées dans le cadre de ce système [...] doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel complet."

Et si les décisions du Tas étaient dorénavant remises en question par des juridictions nationales, ce qui n'est pas réellement le cas en Suisse, l'organe perdrait peu à peu son crédit.

Enfin, le rôle de la Fifa d'appliquer elle-même les sentences arbitrales est lui aussi critiqué.

"Dans la présente affaire, elle a pu effectivement appliquer les sanctions [...] sans avoir dû recourir à une juridiction." Or si l'autre partie estime que la décision du Tas est contraire au droit européen, elle ne peut actuellement rien faire pour se défendre, si ce n'est une procédure de dommage et intérêt après coup. Cela n'est plus possible, estime l'avocate générale.

Quelles conséquences pour le sport... et pour l'arbitrage ?

Une sérieuse remise en question du principe d'arbitrage imposé par de nombreuses fédérations sportives devant le Tas pourrait tomber d'ici à juillet. "Au regard de ces conclusions, on peut d'ores et déjà considérer que les sanctions disciplinaires particulièrement lourdes qui ont été infligées par la Fifa à Seraing [...] ont résulté d'une procédure parfaitement illégale. Cela ne restera pas sans conséquence", prévient le cabinet Dupont-Hissel, qui poursuit: "Les conclusions de l'Avocate générale Capeta valent non seulement pour les arbitrages forcés au Tas résultant des statuts de la Fifa, de l'UEFA et de leurs fédérations membres mais aussi pour tous les autres arbitrages forcés, notamment ceux imposés par les statuts de la plupart des fédérations sportives internationales."

L'arrêt pourrait même servir de jurisprudence au-delà du sport, dès que l'on tenterait un arbitrage forcé, et dès que le pouvoir d'auto-exécution comme celui de la Fifa est de mise. Après les décisions tombées dans les dossiers Diarra ou SuperLeague, voici un nouveau tremblement de terre en perspective. Décidément, rien ne va plus, pour la Fifa.

Stéphane Lecaillon

(*) La "tierce propriété" est le fait de voir un acteur, qui n'est ni le joueur lui-même, ni son club, détenir les droits économiques d'un joueur.